



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°4 réunion du mercredi 1^{er} novembre 2023.

Présents : Sélémani ATTOUMANI, RACHIDI Ishaka, MOHAMED Ibrahim, AHMED Ankili.

Assiste : Mme Chafika MATROUKOU – Responsable Compétitions Football Entreprise.

Absents Excusés : ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud, MHADJI Omar, SALIM MKOU Anrifati.

Ordre du jour :

- Examen et traitement des litiges.

Examen et traitement des litiges

Affaire N°1 : AS CUSIBAINS vs AS POLICE du 29.09.2023 – 14^{ème} journée Championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match et les mentions qui y sont portées, ainsi que les observations apportés dessus par l'arbitre de la présence sur le terrain des 2 équipes.

Avec la signature d'avant et après match des 2 capitaines et de l'arbitre centrale ANLI MDALLAH assisté de ses 2 collègues présent ce jour TADJIDINE DJAE et HOUMADI DAKAOUI qui précise dans la feuille de match que l'équipe de l'AS POLICE s'est présenté sur le terrain sans aucun jeu de maillot pour jouer la rencontre.

Motif : l'équipe de l'AS POLICE se serait présenté sur le terrain avec la même couleur de maillot que son adversaire pour jouer la rencontre.

Considérant l'absence des rapports des arbitres et des 2 clubs AS CUSIBAINS et AS POLICE sur la raison de ce manquement des maillots

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour AS POLICE et attribue le gain à AS CUISIBAINS**
 - **AS POLICE : -1 pt et 0 but**
 - **AS CUISIBAINS : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS POLICE, le droit de traitement de dossier de 30€**
- ⇒ **L'équipe AS POLICE étant présente au complet sur le terrain, la CRFD décide de ne pas infliger l'amende de 500€ pour forfait d'une équipe**

Affaire N° 2 : MLEZI MAORE vs AS EMCA du 21.07.2023 – 8^{ème} journée Championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Pris connaissance de feuille de match de la rencontre et des mentions qui y figurent,

Motif : l'équipe MLEZI MAORE se serait présenté sur le terrain sans le nombre de joueurs requis pour disputer la rencontre.

Vu les observations apportées dessus par l'arbitre centrale Monsieur BOINA SAÏD ANCOUBOU présent avec ses 2 assistants Monsieur M'KADARA ABDILLAH et MADI SOUFFOU Nasser qui précise que l'équipe recevant M'LEZI MAORE n'avait pas assez de joueurs pour débiter la rencontre comme le prévoit l'article 58-1 de la LMF.

Pris connaissance du rapport de monsieur CORGET Maxime de l'équipe de AS EMCA du lundi 02 octobre 2023 pour un match qui a eu lieu le 21 juillet 2023 qui confirme les dites des arbitres non conforme car hors délais.

Vu l'absence de rapport de l'équipe de MLEZI MAORE.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour MLEZI MAORE et attribue le gain à AS EMCA**
 - **MLEZI MAORE : -1 pt et 0 but**
 - **AS EMCA : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de MLEZI MAORE, le droit de traitement de dossier de 30€**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à MLEZI MAORE pour forfait de son équipe Entreprise**

Affaire N° 3 : AS EMCA 1 vs OGC TILT SOS 1 du 20.10.2023 – 16^{ème} journée Championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Pris connaissance de l'évocation faite par l'équipe OGC TILT SOS pour la dire recevable sur la forme (art 147 RGX, et Art 187,1 RGX).

Motifs : AS EMCA aurait fait prendre part à la rencontre un joueur en état de suspension.

Notant que l'évocation demandée par l'équipe de l'OGC TILT SOS datant du 27 octobre 2023 sur la participation du joueur l'équipe de AS EMCA monsieur M'ZE CHADHULI N° N°2217739480 lors de la rencontre du match 20.10.2023 opposant les 2 équipes alors que le PV N°24 du 04.10.2023 du CRD le suspend sur la base de 2 cartons jaunes soit un rouge lors de la rencontre du 29.09.2023 opposant AS COLAS vs AS EMCA.

Considérant que le PV le suspend un match ferme dont l'automatique avec une date d'effet le 09.10.2023 qu'il devrait purger lors de la rencontre du 06.10.2023 opposant AS EMCA vs MAIRIE DE MAMOUDZOU qui n'a pas pu se jouer car l'équipe visiteuse n'avait pas amené des maillots pour jouer la rencontre.



Considérant qu'après vérification, il ressort bien que monsieur M'ZE CHADHULI N° N°2217739480 n'a pas purgé son match de suspension automatique et n'avait pas à participer à la rencontre du 20.10.2023 puisque la rencontre du 06.10.2023 n'a jamais été jouée et aucune rencontre n'a été programmée entre ces deux dates. Donc il n'était pas qualifié pour la rencontre du 20.10.2023

Par ces motifs,
La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour AS EMCA et attribue le gain à OGC TILT SOS**
 - **AS EMCA : -1 pt et 0 but**
 - **OGC TILT : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS EMCA le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de OGC TILT SOS**

MOHAMED IBRAHIM n'a pas pris part ni à l'audition, ni à la délibération sur ce dossier

Affaire N° 4 : MAYOTTE AIR SERVICE vs OGC TILT SOS du 29.09.2023 – 14^{ème} jnée Championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Pris connaissance de la réserve formulée par l'équipe de OGC TILT SOS datant du 02 octobre 2023 pour la dire recevable en forme (art 147 RGX, et Art 187,1 RGX)

Motif : Participation à la rencontre de plusieurs joueurs 'double licence'.

Pris connaissance de La réserve formulée par l'équipe OGC TILT SOS qui stipule que l'équipe MAYOTTE AIR SERVICE a fait jouer plusieurs joueurs avec la mention double licence sans qu'ils soient cachetés sur leurs licences. La réserve a été confirmée le lundi 02 OCTOBRE 2023 pour un match qui a eu lieu le vendredi 29 septembre 023 dans les délais de 48 heures pour dire recevable sur la forme.

Il s'agit des joueurs :

- **MOHAMED YBKAH N°2547181822.**
- **DARUECHE BASTOINI N°9604263513.**
- **IBRAHIM HAMZA N°9603876521.**
- **SAID ABDALLAH EL ANRIF N°2546854461.**
- **SAID SAINDOU N°2546848959.**
- **MOHADJI SOUFIANE N°2547182175.**
- **ABDALLAH AHAMADI N°2546744865.**



Après vérification, il ressort que les 3 joueurs cités ci-dessous sont bien 'double licence'

MOHAMED YBKAH	Licence N° 2 547 181 822	Double 2023
SAÏD SAINDOU	Licence N° 2 546 848 959	Double PAMANDZI S.C. 2023.
ABDALLAH AHAMADI	Licence N° 2 546 744 865	Double VCO VAHIBE 2023

La Commission Régionale Football Diversifié considère que MAYOTTE AIR SERVICE a enfreint le règlement de la LMF article 59, le Club doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et la participation de plus de 2 joueurs « double licence » à ladite rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

⇒ **Match perdu par pénalité pour MAYOTTE AIR SERVICE et attribue le gain à OGC TILT SOS**

- **MAYOTTE AIR SERVICE : -1 pt et 0 but**
- **OGC TILT : +3 pts et 3 buts**

⇒ **De mettre à la charge de MAYOTTE AIR SERVICE le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de OGC TILT SOS**

MOHAMED IBRAHIM n'a pas pris part ni à l'audition, ni à la délibération sur ce dossier

Affaire N° 5 : AS MAIRIE DE M'TSANGAMOUI vs ASC PREFEDUC du 29.09.2023 – 12ème journée R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : ***La rencontre ne s'est pas jouée par l'équipe recevant n'avais pas présente sur le terrain***

Vu l'absence de la feuille de match dans cette rencontre qui est de la responsabilité de l'équipe recevant ASC MAIRIE MTSANGAMOUI.

Vu le rapport de l'ASC MAIRIE MTSANGAMOUI du 02 octobre 2023 qui stipule que le match ne s'est pas déroulé car dans le calendrier ci-joint le match est programmé le samedi 30 septembre 2023 au lieu de vendredi 29 septembre 2023.

Vu la réserve de l'AS PREFEDUC qui date du 06 octobre 2023 qui stipule qu'ils se sont présentés au stade CHEMBENYOUUMBA le 29 septembre 2023 pour jouer une rencontre contre ASC MAIRIE MTSANGAMOUI et que l'équipe recevant ne s'est pas présenté sur le terrain dit non fondée car hors délai.

Vu l'absence de rapport d'arbitrage, malgré les tentatives de la CRFD, nous n'avons pas pu entrer en contact avec aucun arbitre désigné ce jour là pour nous donner les faits.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 et 75 du de la LMF. Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée. Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres. Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti la commission



d'organisatrice du match de l'éventuel erreur des dates de match tout en sachant que les matchs de football entreprises sont programmé le vendredi soir mais jamais le samedi, leur adversaire qui se sont eux déplacés le vendredi soir, ni la Ligue de l'erreur des dates alors que dans la FMI après vérification avait bien programmé le match le vendredi 29 septembre, elle a donc enfreint le présent règlement.

L'équipe ASC MAIRIE MTSANGAMOUI doit assumer les conséquences de non-déroulement de la rencontre. La CRFD attire l'attention à la CRA de convoquer les 3 arbitres désignés ce jour-là pour apprécier les raisons pour laquelle ils n'ont pas fournis de rapport sur ce match

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour MAIRIE MTSANGAMOUI et attribue le gain à ASC PREFEDUC**
 - **ASC MAIRIE MTSANGAMOUI : -1 pt et 0 but**
 - **ASC PREFEDUC : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE MTSANGAMOUI le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de ASC PREFEDUC**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ de MAIRIE MTSANGAMOUI pour forfait de son équipe**

Affaire N° 6 : AS PREFEDUC 1 vs ASC EDM 1 du 13.10.2023 – 11ème journée Championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match de la rencontre les mentions apportés dessus et le rapport de l'arbitre assistant 2 monsieur YASSER SAÏD ALI du 13/10/2023 qui dit que le match s'est très bien passé sans aucune incidence.

Vu l'absence du rapport de l'arbitre centrale monsieur ABDOU DJAMAL et de l'assistante 1 monsieur OUSSANI MOUSTADEL sans explication.

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe l'ASC EDM sur la feuille de match et non confirmée pour la dire non recevable en la forme.

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe ASC EDM par courriel le 18/10/2023 pour la dire recevable en la forme.

Motif : *Par la présente, nous faisons évocation de la rencontre citée en objet, en date du 13 octobre 2023, pour la participation irrégulière du joueur RAKOTOARIVONY SOLOHERY N°9604281158 détient une licence sans la mention de mutation alors qu'il jouait l'année dernière à la MAIRIE de MAMOUDZOU. Nous soupçonnons que la licence de monsieur RAKOTOARIVONY SOLOHERY N°9604281158 a été obtenue irrégulièrement par l'équipe AS PREFEDUC pour fausse déclaration.*



Après vérification, il ressort que la licence du joueur RAKOTOARIVONY SOLOHERY N°9604281158 a bien été obtenue de façon régulière avec la même identité que celui de l'année dernière sans aucune erreur d'écriture.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Evocation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge de ASC EDM le droit de traitement de réserve de 30€**

Affaire N°7 : ASC EDM vs ASC MAIRIE DE M'TSANGAMOUI du 20.10.2023 – 13ème journée R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées par l'arbitre centrale monsieur IBOURA KARI ALIADINE assisté de monsieur SAIFIDDINE TOILIBOU et monsieur ABDOULATUF MOUTROIFI qui dit que le match n'a pas été joué car l'équipe visiteuse est arrivée en retard et n'avait pas ses identifiants pour accéder au FMI.

Vu le courriel du club **ASC MAIRIE DE M'TSANGAMOUI 1** du 20/10/2023 qui confirme qu'il n'avait pas leur code FMI pour accéder à leur compte pour remplir la feuille de match, tout en proposant à l'équipe adverse d'utiliser une feuille de match manuscrite dit contraire à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF et article 71 LMF

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour MAIRIE MTSANGAMOUI et attribue le gain à ASC EDM**
 - **ASC MAIRIE MTSANGAMOUI : -1 pt et 0 but**
 - **ASC EDM : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE MTSANGAMOUI le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de ASC EDM**
- ⇒ **L'équipe ASC MAIRIE DE M'TSANGAMOUI étant présente au complet sur le terrain, la CRFD décide de ne pas infliger l'amende de 500€ pour forfait de son équipe Football Entreprise.**

Affaire N°8 : ASS MAIRIE DEMBENI 1 vs ASC SMAE 1 du 28.07.2023 – 7ème journée Championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuilles d'arbitrage de la rencontre ci-dessous et la signature d'avant match du capitaine de **ASC SMAE** et de l'arbitre centrale monsieur TADJIDNE DJAE assisté de ses deux collègues monsieur ABOUBACAR ALI et monsieur HAMADA ELDINE qui mentionne l'absence de l'équipe recevant.

Vu l'absence totale de justificatif de l'équipe recevant **ASS MAIRIE DEMBENI** de la raison de son forfait. Donc ils ont enfreint le règlement qu'il résulte des dispositions de l'article 73 et 75 du RI de la LMF.



Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour AS MAIRIE DE DEMBENI et attribue le gain à ASC SMAE**
 - **AS MAIRIE DE DEMBENI : -1 pt et 0 but**
 - **ASC SMAE : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS MAIRIE DE DEMBENI le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de ASC SMAE**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à AS MAIRIE DE DEMBENI pour forfait de son équipe.**

Affaire N°9 : ASC SMAE vs ASC MAIRIE MTSANGAMOUI du 22.09.2023 – 11^{ème} journée R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuilles d'arbitrage de la rencontre ci-dessous et la signature d'avant match du capitaine de **ASC SMAE** et de l'arbitre centrale monsieur MOUSSA RAMADANI assisté de ses deux collègues monsieur MOUSTOIFA YOUSOUF et monsieur SOIBAHA RAMADANI qui mentionne l'absence de l'équipe visiteuse **ASC MAIRIE MTSANGAMOUI**.

Vu l'absence totale de justificatif de l'équipe visiteuse **MAIRIE MTSANGAMOUI** de la raison de son forfait. Donc ils ont enfreint le règlement de la LMF qui résulte des dispositions de l'article 73 et 75.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour ASC MAIRIE MTSANGAMOUI et attribue le gain à ASC SMAE**
 - **ASC MAIRIE MTSANGAMOUI : -1 pt et 0 but**
 - **ASC SMAE : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de ASC MAIRIE MTSANGAMOUI le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de ASC SMAE**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à ASC MAIRIE MTSANGAMOUI pour forfait de son équipe.**

Affaire N°10 : AM.APC DE BANDRABOUA vs ASS MAIRIE DEMBENI du 15/09/2023 – 10^{ème} journée R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées par l'arbitre centrale monsieur KALED ANLI assisté de monsieur ALI MOHAMED ISMAEL et monsieur ZOUBEIRI CHAMSOUUDINE qui dit que le match n'a pas été joué car l'équipe visiteuse **ASS MAIRIE DEMBENI** n'a pas réussi à accéder à leur compte FMI pour remplir la feuille de match ni leur licence pour remplir une feuille de match papier.

Vu le courriel du club **AM.APC DE BANDRABOUA** du 18/09/2023 qui confirme les dires des l'arbitres, dit que l'équipe visiteuse doit assumer les conséquences de non-déroulement de la rencontre et ont enfreint l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF et article 71 LMF



Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour MAIRIE DEMBENI et attribue le gain à AM.APC BANDRABOUA**
 - **AS MAIRIE DE DEMBENI : -1 pt et 0 but**
 - **AM.APC DE BANDRABOUA : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS MAIRIE DE DEMBENI le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de AM.APC DE BANDRABOUA**
- ⇒ **L'équipe AS MAIRIE DE DEMBENI étant présente au complet sur le terrain, la CRFD décide de ne pas infliger l'amende de 500€ pour forfait de son équipe Football Entreprise.**

Affaire N°11 : AS EMCA vs AS MAIRIE de MAMOUDZOU du 06/10/2023 – 15ème journée R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées par l'arbitre centrale monsieur MOUSTOIFA YOUSOUF assisté de monsieur SOIBAHA RAMADANI et monsieur ABDOU DJAMAL qui dit que le match n'a pas été joué car l'équipe visiteuse **ASS MAIRIE de MAMOUDZOU** était absent alors que la feuille de match est rempli les 2 parties recevant et visiteuse.

Vu l'absence des rapports des arbitres et de l'équipe visiteuse AS MAIRIE de MAMOUDZOU. En l'absence totale d'un justificatif de l'équipe visiteuse AS MAIRIE de MAMOUDZOU de la raison de son forfait. Donc ils ont enfreint le règlement qu'il résulte des dispositions de l'article 73 et 75 du RI de la LMF

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour AS MAIRIE DE MAMOUDZOU et attribue le gain à AS EMCA**
 - **AS MAIRIE DE MAMOUDZOU : -1 pt et 0 but**
 - **AS EMCA : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de AS EMCA**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à AS MAIRIE DE MAMOUDZOU pour forfait de son équipe.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023 de la Ligue Mahoraise de Football.



Prochaine réunion

Président

Secrétaire Général

MOHAMED IBRAHIM

SALIM MKOU Anrifati

